

Règlement d'ordre intérieur

I. PRÉSENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ETABLISSEMENT

Centre Scolaire Fondamental de Saint-Maur
Enseignement ordinaire fondamental
Président de PO : COUPLET Ignace
Direction : DUBOIS Caroline
Place de Saint-Maur, 42 7500 Saint-Maur
069/84.07.25 - 0471/660.142
info@ecoledesaintmaur.be

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

II. RAISON D'ETRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Afin de remplir sa triple mission, à savoir former des personnes, des citoyens et des acteurs économiques et sociaux, l'école veut promouvoir le développement personnel et la sociabilité de chaque enfant. Elle constitue d'une certaine façon une micro-société qui a besoin de règles et de normes pour que chacun s'y développe au mieux dans le respect et le contact des autres. Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents.

III. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Toute inscription émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'enfant. Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année. Pour les élèves de M1-M2, Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant **qui n'est pas en âge d'obligation scolaire** dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire, pour autant qu'il ait atteint l'âge de **2 ans et 6 mois accomplis**. Dès l'âge de 5 ans, les parents sont tenus d'inscrire leur enfant dans une école **au plus tard le premier jour de l'année scolaire**. Pour des **raisons exceptionnelles et motivées**, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. Par manque de place, la direction se réserve le droit de clôturer les inscriptions, avant le 1er jour ouvrable de l'année scolaire.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents et des infos suivantes :

- 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° - le projet d'école
- 3° - le règlement des études
- 4° - le règlement d'ordre intérieur
- 5° - Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétole d frais scolaire visé à l'article 1.3.1 - 1 39° et les articles 1.7.2 - 1 à 1.7.2 - 6 du code.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.¹

Pour valider l'inscription régulière d'un élève, celui-ci devra satisfaire aux dispositions légales en la matière et avoir remis l'ensemble des documents scolaires en sa possession. Il est à noter que tout minerval est interdit dans l'enseignement fondamental

- Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

- Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage, certificat de résidence, ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité.

IV. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contact, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

1. La présence à l'école

1.1 Obligation pour l'élève

a) Participation aux cours

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris la gymnastique et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par un certificat médical ou par la Direction après une demande dûment justifiée.

b) Journal de classe

Sous la conduite et le contrôle des membres du personnel titulaires de classe, les élèves tiennent un journal de classe pour toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

1.2 Obligation pour les parents

a) Participation aux cours

Chaque parent, responsable légal de l'élève veillera à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

b) Signature du journal de classe

Le journal de classe étant également un moyen de communication entre l'établissement et les parents, ceux-ci doivent le signer chaque jour.

¹ Article 1.7.7-1 du code

c) Païement des frais scolaires selon les obligations légales

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement (article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié) à savoir :

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

✓ **Les frais obligatoires sont les suivants :**

- Les frais d'accès et les frais de déplacement² à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement⁶ vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement⁶) ;

✓ **Les frais extrascolaires obligatoires sont les suivants :**

- Repas chauds
- Potage
- Cours extrascolaires
- Étude dirigée
- Garderies
- ...

✓ **Les achats groupés facultatifs**

Pour les maternelles, les frais scolaires facultatifs sont interdits.

Pour les P1/P2: Les frais facultatifs sont interdits à l'exception de ceux relatifs à l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnement numérique à ces supports

✓ **Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :**

- Les photocopies ;
- le journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires ;
- Bulletin.

1) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée, garderies, cours extrascolaires, ...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services. L'école privilégie le système de paiement compte bancaire :

sur le compte BE 75 0682 4081 4651

4) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1^{er} septembre 2015.

5) Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

6) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

² En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra être facturée aux parents.

7) Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard:

- En cas de non-paiement, un courrier ou un mail de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier/mail de rappel, une mise en demeure formelle, au sens de l'article XIX.2,§1er du Code de droit économique, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés, au plus tard dans les 14 jours calendriers. Ce Premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. A partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les frais de rappel qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).
- Si les parents ne réagissent pas à la mise en demeure et ne s'acquittent pas du paiement des sommes dues, l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).
- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
- En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

8) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement

1.3 Accès aux locaux de l'école

Selon l'article 1.5.1-10 du code, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »

2. Les absences

Il est obligatoire de fréquenter assidûment les cours. Le statut légal de l'élève régulier en dépend.

2.1 Obligation pour l'élève :

Lutte contre l'absentéisme scolaire :

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

Au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

A défaut de présentation à la convocation et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la

situation, le directeur :

1° Soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen;

2° Soit sollicite, auprès du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 7 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'intervention d'un médiateur;

3° Soit sollicite, auprès du directeur d'un centre PMS, l'intervention d'un membre de son équipe.

2.2 Obligation pour les parents :

Cette année scolaire, l'année comporte 182 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire et pour les élèves de 3^e maternel désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence même pour une demi-journée, doit être justifiée par un écrit que l'enseignant doit conserver dans le registre de fréquentation.

a) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à au titulaire de classe ou à la direction, au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^eme jour.

b) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autre que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

C) Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du droit à l'instruction.

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

4) En ce qui concerne les conséquences des absences lors d'une interrogation, lors d'un contrôle etc. Merci de consulter le règlement des études

d) Retards

Tout retard doit être motivé, par un adulte, par écrit.

En cas de retards multiples, la direction ou l'enseignant se réserve le droit de ne pas accorder la justification de ses retards et de la mettre en absence injustifiée.

3. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

V. LA VIE AU QUOTIDIEN

1. L'organisation scolaire

1. Entrées et sorties

L'école ouvre le matin à 7h et ferme le soir à 18h, le mercredi à 13h00.

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit bien présent à l'école pour le début des cours :

le matin à **08 h 20**

l'après-midi à **13 h 15**

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Garderie de 7h à 8h				
Entrée en classe à 8h 25 (arrivée 8h20)				
Sortie à 12h : reprise des cours à 13h20 (présence 13h15)				
Fin des cours 15h30		Fin des cours : 12h	Fin des cours 15h30	
Etude dirigée de 16h à 17h		garderie possible de 12h15 à 13h	Etude dirigée de 16h à 17h	
Garderie de 17h à 18h			Garderie de 17h à 18h	

Entrées :

- Chaque entrée se réalise par la grille bleue de la cour (pour tous les élèves).
- Uniquement pour les élèves de prématernelle et de M1 : Si l'enfant arrive entre 8h30 et 9h, l'entrée se réalise par la porte maternelle. S'il arrive avant cette heure, l'entrée se fera par la grille bleue.

Sorties :

- Les élèves de P3 à P6 sortiront, à la fin des cours, par la grille bleue.
- Les élèves de maternelle et de P1/P2 sortiront par la porte des maternelles. (près du bureau de la direction).

A partir de 8h, les enfants sont en récréation dans la cour. A partir de cette heure, il est donc demandé aux parents de déposer leur enfant à l'entrée de l'école sans y entrer. Dès que l'enfant entre dans l'école, il est sous la responsabilité et l'autorité de l'établissement et du personnel enseignant.

Les enfants qui dînent à l'école ne pourront ni sortir ni recevoir de visite sur le temps de midi.

Les parents qui viennent rechercher leur enfant à l'étude sont priés de ne pas pénétrer dans le local, mais d'attendre à l'extérieur de celui-ci afin de ne pas perturber le travail des autres enfants. Aussi, lorsque de manière exceptionnelle, un enfant doit être repris lors du temps scolaire, il est demandé obligatoirement de sonner à la grille avant d'entrer ou par la porte (près du bureau). Un membre du personnel se chargera de votre enfant.

A aucun moment, les chiens ne sont admis dans l'enceinte de l'école.

2. Récréations

-10h05 à 10h20

- 12h à 13h20

- 14h25 à 14h40 de maternelle à P2 et de 15h15 à 15h30 de P3 à P6.

Le repas se réalise dans la salle paroissiale située en face de l'école.

Les récréations des maternelles et P1/P2 se font dans la cour principale.

Les récréations des P3 à P6 se déroulent sur le « marais », terrain situé en face de l'école.

3. Garderies et activités extrascolaires

Une étude dirigée par les enseignants et garderies organisées par des personnes auxiliaires sont organisées au sein de l'école

- 1€ par jour et par enfant de 7h à 8h
- 1€ par jour et par enfant de 16h à 17h
- 2€ le mercredi de 12h10 à 13h
- 2 € de 17h à 18h

-Pour les garderies de 17h à 18h : les enfants devront être obligatoirement inscrits la veille via le journal de classe et/ou par mail à info@ecoledesaintmaur.be

Aussi afin de garantir une meilleure organisation pour tous, les enfants qui seront inscrits à la garderie de 17h à 18h devront rester au minimum jusque 17h30.

Il n'y aura pas de départ avant 17h30 !

Des activités artistiques, linguistiques, sportives sont proposées en extrascolaire de 16h à 17h. Elles sont facultatives.

Toute participation doit faire l'objet d'une inscription et chaque parent, responsables légaux s'engagent à payer les frais encourus pour cette participation.

4. P.M.S.

L'école collabore avec le Centre P.M.S. rue Childéric 29 à Tournai. L'inscription d'un enfant à l'école implique une autorisation de guidance par ce centre.

5. Service de Promotion de la Santé à l'Ecole

L'école confie l'inspection médicale scolaire à l'équipe suivante du Centre de Santé Régional Libre de Tournai-Ath, rue des Sœurs de Charité 6 à Tournai.

Les parents ou tuteur(s) sont censés adhérer au choix de cette équipe, sauf opposition dans les quinze jours qui suivent la remise de ce règlement en début d'année scolaire. Lorsqu'ils se sont opposés **par écrit**, les parents ou tuteur(s) sont tenus de faire procéder à l'examen médical par une autre équipe d'inspection médicale agréée.

6. Communication

Afin d'améliorer la communication entre l'école et les parents, vous serez amenés à recevoir dorénavant un maximum de courrier via l'adresse mail de l'école : info@ecoledesaintmaur.be
Un avantage qui permettra notamment de limiter le gaspillage et les pertes des papiers.
De plus, cela permettrait une communication plus rapide.

Si un parent ne possède pas d'adresse mail, merci d'en avvertir la direction, le plus rapidement possible.

2. Sens de la vie en commun

a. Respect de soi

Tenue

A l'école, les enfants auront une tenue correcte, évitant toute excentricité : pas de coloration dans les cheveux, pas de piercing, pas de boucle d'oreille pour les garçons, éviter les boucles d'oreilles pendantes chez les filles afin d'éviter tout accident ; pas de cheveux rasés avec motifs, pas de crête dans les cheveux, pas de maquillage, ni de nombril à l'air, pas de pantalons troués,...

L'élève est prié de retirer tout couvre-chef dans l'enceinte de l'école et/ou dans le cadre des activités scolaires y compris durant les cours de gymnastique, les excursions, ...

Alimentation et santé

Nous faisons particulièrement attention à favoriser une alimentation saine et équilibrée à vos enfants.

C'est pour cela que nous comptons sur vous afin d'assurer la continuité en proposant une gourde avec de l'eau et des fruits, produits laitiers, céréales plutôt que des bonbons !

Le mercredi est considéré comme la journée du fruit. Lors de ce « petit » jour, il est demandé aux enfants d'apporter un fruit, une salade de fruits, un yaourt aux fruits ou des fruits secs.

Les sodas ou tous types sont interdits. Nous préconisons par ailleurs, que votre enfant amène uniquement de l'eau (sans additif). Il y va de la santé de votre enfant et de la lutte contre le gaspillage et les déchets. Les sucettes et les chewing-gums sont interdits à l'école.

De plus, nous sommes particulièrement attentifs à la gestion et le tri des déchets.

Médicaments

Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments.

Toutefois, si un élève de primaire, en bonne voie de guérison, doit poursuivre, à l'école, une médication prescrite par un médecin et commencée à la maison, celle-ci ne pourra se faire que sur base d'un écrit des parents ou mieux encore du médecin, mentionnant le nom et la posologie du médicament à administrer.

Un mot de votre part doit être écrit si vous n'avez pas de papier du médecin. Ce document est valable aussi pour les médicaments homéopathiques, pansements à changer,...

Il est préférable que l'enfant malade, en maternelle, ne reprenne l'école qu'après totale guérison.

Les enfants atteints d'une maladie contagieuse ou de pédiculose (poux, malgré les nombreuses alertes données par l'école), ne peuvent réintégrer l'école qu'avec un certificat médical attestant de la guérison totale.

Alerte aux poux

Les poux se propagent très rapidement, particulièrement à l'école parce que les enfants sont en contact étroit les uns avec les autres. Afin de s'assurer que chaque parent est au courant qu'une infestation de poux sévit dans la classe de son enfant, nous utiliserons l'outil qui nous est proposé, spécialement conçu pour les journaux de classe : **l'autocollant alerte aux poux**.

L'autocollant aux couleurs flash sera placé dans les journaux de classe des enfants afin de prévenir tous les parents ensemble que les poux ont fait leur réapparition dans la classe. L'autocollant représente un pou et attirera votre regard quand vous ouvrez le journal de classe de votre enfant. Sur cet autocollant figure une **encoche** qui vous est destinée. Quand vous avez pris connaissance de l'infestation et que vous avez agi en conséquence, il est important que vous cochiez la case pour montrer à l'enseignant que vous avez bien reçu ce message. L'Autocollant peut être utilisé plusieurs fois dans la même année si l'infestation se répète.



Remarque importante : L'autocollant Alerte aux poux sert à signaler à **TOUS** les parents d'une même classe qu'il y a une infestation aux poux, **PAS** à signaler que votre enfant a des poux.

b. Le respect des autres.

Politesse à l'égard d'autrui

La politesse est exigée à l'égard d'autrui, camarades, enseignant ; de même que le respect des consignes donnés par les membres du personnel de l'école.

Interdits

Il n'est interdit d'organiser et de jouer à des jeux dangereux.

Il n'est pas permis d'amener à l'école des objets extrascolaires pouvant faire l'objet de convoitise, de commerce ou encore que la morale réprouve.

Les objets de valeurs ou dangereux sont interdits (GSM, Ipod, canifs, briquets, pétards, ...) Sauf autorisation particulière de la direction.

Les sucettes et les chewing-gums, les ballons de basket, les balles en cuir ou trop lourdes ainsi que les animaux sont également interdits.

Pour lutter contre le harcèlement :

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante:

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- Contact avec le titulaire de classe
- Contact avec la direction
- Envoie d'un mail à la direction

Une fois les faits rapportés, la direction ou toute autre personne mandatée par la direction est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Le dossier sera pris en charge endéans les 15 jours.

Un entretien sera réalisé avec l'élève cible. Les autres protagonistes seront également entendus. Ces entretiens seront menés par la direction ou toute autre personne mandatée par la direction.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, soit ceux-ci seront gérés interne dans l'école, soit le dossier sera transmis au P.O.

Cette procédure pourrait être amenée à évoluer en fonction des compétences disponibles au sein de l'équipe éducative.

Il est à noter que l'équipe enseignante suivra en 2025-2026 et 2026-2027 une formation sur le harcèlement. De ce fait, le ROI sera retravaillé.

c. Le respect des lieux.

La propreté et l'ordre des locaux et des cours de récréation doit être préservée.

d. Respect de l'autorité

La discipline en classe et lors des activités extra-scolaires est exigée ainsi que la Politesse et le respect à l'égard de la direction, des membres du personnel.

3. Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

(Article 1.7.12-1 § 1er.) L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans

l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Le **principe** est le suivant : L'utilisation d'un téléphone portable ou d'un appareil de communications électroniques par un élève est interdite pendant le temps scolaire.

Cependant, une **dérogation** existe si le téléphone portable ou l'appareil de communications électroniques est utilisé à des fins pédagogiques ou si l'élève présente un handicap ou des soucis de santé qui nécessitent le recours à ces équipements. L'usage pédagogique est soumis à l'autorisation préalable d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation ou défini clairement dans le protocole de l'élève. Tout autre usage est de l'autorité des membres de la direction.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6

Des sanctions précises sont prévues en cas de non-respect de l'article 1.7.12-1.

- Tout usage prohibé pourra être sanctionné par confiscation de l'outil utilisé par le personnel qui le constate.
- Lors de la confiscation du smartphone, l'élève devra l'éteindre et la carte SIM pourra être récupérée.
- A partir de la 2e confiscation, d'autres sanctions pourront être prises par la direction.

4. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

a) Utilisation des réseaux sociaux : Internet, Facebook, MSN, Messenger, GSM,...

Il est **strictement interdit**, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, Messenger, Facebook,...) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image d'un autre élève ou d'un membre du personnel ;
- d'utiliser des photos, sans autorisation préalable de l'intéressé(e) ;
- d'inciter à toute forme de violence, de haine, de racisme, ... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Merci d'être attentifs aux commentaires que votre enfant écrit (ou reçoit) sur Internet ou sur son GSM (en dehors de l'école).

5. Photos et vidéos

Toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école, page Facebook, Instagram ou via les journaux. L'accord écrit des parents sera demandé dès les premiers jours de la rentrée scolaire.. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

6. Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur notre site web et/ou est disponible au secrétariat sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite la direction.

7. Assurances

Le Pouvoir Organisateur souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que les accidents corporels subis par les élèves.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de la Direction.

En cas d'accident ou de blessure corporelle survenant à l'école et nécessitant l'intervention d'un médecin ou d'un séjour en clinique, l'école, si elle ne parvient pas à atteindre rapidement les parents, se réserve le droit de faire appel au médecin, une ambulance ou à la clinique de son choix.

VI. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

1. Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline et le manque de politesse répétés, la tricherie, la brutalité dans les jeux, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, le vol, le non-respect du travail du personnel chargé du nettoyage et de l'entretien... De même, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève sera sanctionnée.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.³

³ Article 1.7.9-2 et suivant du code

Les sanctions sont les suivantes :

- Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier, mail ou via le journal de classe) ;
- Retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- Non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement ;..)
- Exclusion provisoire ;
- Exclusion définitive.

Le renvoi, pour une période déterminée, est une sanction grave. Avant qu'une telle décision ne soit prise, la Direction invite l'élève et les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève à un entretien portant sur les faits reprochés. C'est le Pouvoir Organisateur seul qui a le pouvoir de renvoyer un enfant. L'école mettra les parents concernés au courant de la procédure.

2. Faits graves commis par un élève

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18/01/2008)

Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève, à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Procédure et recours

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé (ou courrier remis de la main à la main avec accusé de réception), à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours.

L'instance de recours doit statuer sur celui-ci au plus tard **le 15^{ème} jour ouvrable scolaire** qui suit la réception du courrier introduisant l'action.

Si le courrier parvient pendant les vacances scolaires d'été, l'instance de recours doit statuer **pour le 20 août**.

La notification de la décision prise suite au recours doit être faite par courrier recommandé avec accusé de réception **dans les 3 jours ouvrables** qui suivent la décision.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

Article 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement. Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni

supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

VII. DIVERS

1. vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au P.O.

La direction de l'école se réserve le droit de proposer des ventes aux parents d'élèves et réaliser des repas afin de faire diminuer le coût des voyages, excursions, projet,...

Ces frais sont facultatifs.

2. Vigilance par rapport au trafic aux abords de l'école

Il est interdit de stationner sur les trottoirs dans la rue de l'école.

Le sens de circulation sera toujours respecté.

Il est demandé de veiller au calme, à la propreté des rues et trottoirs aux abords de l'école et pour le voisinage.

Chaque parent ou toute personne responsable de l'élève est responsable de l'enfant dès que celui-ci a quitté l'établissement.

3. Apposition d'affiches

Aucune affiche, publicité ne peut être apposée dans l'école ou aux abords de celle-ci, sans avis favorable de la direction.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou responsable légal, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute recommandation émanant de l'établissement.

IX. ACCORD DE L'ÉLÈVE ET DES PARENTS

Afin de marquer clairement l'adhésion des parents au règlement d'ordre intérieur, une fiche sera remise au plus tard, le 1^{er} jour de la rentrée scolaire. Celle-ci sera signée par les 2 parents ou personnes responsables de l'élève et sera remise à l'école.

Annexe 2 : Proposition à reproduire pour les estimations de frais et décomptes périodiques

« **Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er.** Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1°, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1°, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1°, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.